



MUNICIPALITÉ
DE
GRANDSON

Grandson, le 31 août 2017

PREAVIS MUNICIPAL n° 596/17

Arrêté d'imposition pour l'année 2018

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'arrêté d'imposition de notre Commune pour l'année 2017 a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 6 octobre 2016 et approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité, avec parution dans la Feuille des avis officiels du 2 décembre 2016. Son échéance est fixée au 31 décembre 2017.

2. Bases légales

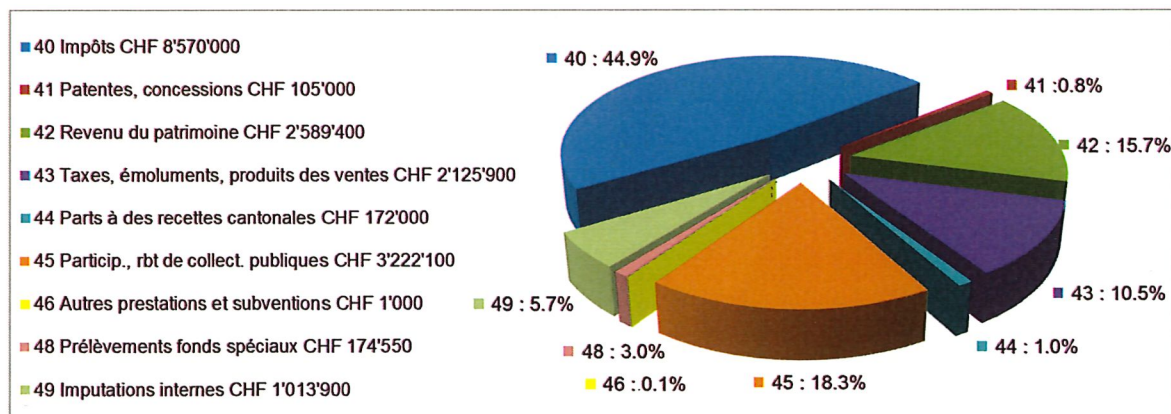
Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, en quatre exemplaires, avant le 27 octobre 2017, après avoir été adoptés par le Conseil communal.

L'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une durée d'une année conformément à l'article 35 LCom.

3. Mode de fonctionnement

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Les charges de fonctionnement sont couvertes principalement par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions. Voici le détail des recettes communales prévues au budget 2017 :



4. Généralités

4.1. Bref rappel du taux d'impôt

L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Ce pour-cent doit être le même pour tous les impôts indiqués à l'article 5 LICom, soit :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

4.2. Evolution des taux d'impôt dans notre région

Le taux a été fixé à 72 % de l'impôt cantonal de base durant les années 2004 à 2007, et de 75% de 2008 à 2010. Il a été réduit à 69 % pour 2011 en raison de la bascule de six points en faveur du canton dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation. En 2012, il est remonté à 71 % à la faveur d'une nouvelle bascule au profit des communes consécutive à la réforme de l'organisation policière vaudoise. Puis de 2013 à 2017, il s'est réduit légèrement et s'est stabilisé à 69%, ceci en contrepartie de l'introduction de la taxe forfaitaire sur le traitement des déchets.

L'évolution des coefficients d'impôt ci-dessous montre que Grandson est légèrement au-dessus de la moyenne cantonale mais bien en-dessous de celle du district et qu'elle a un taux stable depuis plusieurs années.

Taux d'imposition par commune, Vaud

		2013	2014	2015	2016	2017
Moyenne ensemble des communes		67.9	67.8	67.8	67.8	inconnu
Moyenne district Jura-Nord vaudois		72.5	72.2	72.6	73.1	inconnu
5551	Bonvillars	55.0	55.0	55.0	55.0	55.0
5552	Bullet	70.0	70.0	70.0	70.0	70.0
5553	Champagne	63.0	63.0	63.0	63.0	65.0
5905	Champvent	71.0	71.0	71.0	71.0	71.0
5554	Concise	75.0	75.0	75.0	75.0	75.0
5555	Corcelles-près-Concise	71.0	71.0	71.0	71.0	71.0
5556	Fiez	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0
5557	Fontaines-sur-Grandson	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0
5559	Giez	66.0	66.0	66.0	66.0	66.0
5560	Grandevent	66.0	66.0	68.0	68.0	68.0
5561	Grandson	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0
5922	Montagny-près-Yverdon	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0
5564	Novalles	76.0	76.0	76.0	76.0	76.0
5565	Onnens	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0
5757	Orbe	69.0	69.0	72.0	74.0	77.0
5924	Orges	74.0	74.0	74.0	74.0	74.0
5568	Sainte-Croix	70.0	70.0	70.0	70.0	70.0
5933	Valeyres-sous-Montagny	72.0	72.0	72.0	72.0	72.0
5938	Yverdon-les-Bains	76.5	76.5	76.5	76.5	76.5
5939	Yvonand	73.0	73.0	73.0	73.0	73.0

4.3. Comparaison de la valeur du point d'impôt communal par habitant en francs

La valeur du point d'impôt d'une commune sert d'indicateur de sa force fiscale. La valeur présentée ici se calcule en ne mettant en relation le coefficient d'imposition communal qu'avec les recettes fiscales qui dépendent directement de ce coefficient, à savoir les impôts sur le revenu et la fortune et sur le bénéfice et le capital.

Vous trouverez ci-après le tableau détaillant les valeurs du point d'impôt par habitant (source Statistique Vaud en CHF), afin de comparer la force fiscale des communes citées au point 4.2.

Ces chiffres démontrent que Grandson dispose d'une force fiscale inférieure à la moyenne cantonale, mais au-dessus de celle de la plupart des communes des alentours.

Valeur des points d'impôt, en francs par habitant, par commune, Vaud

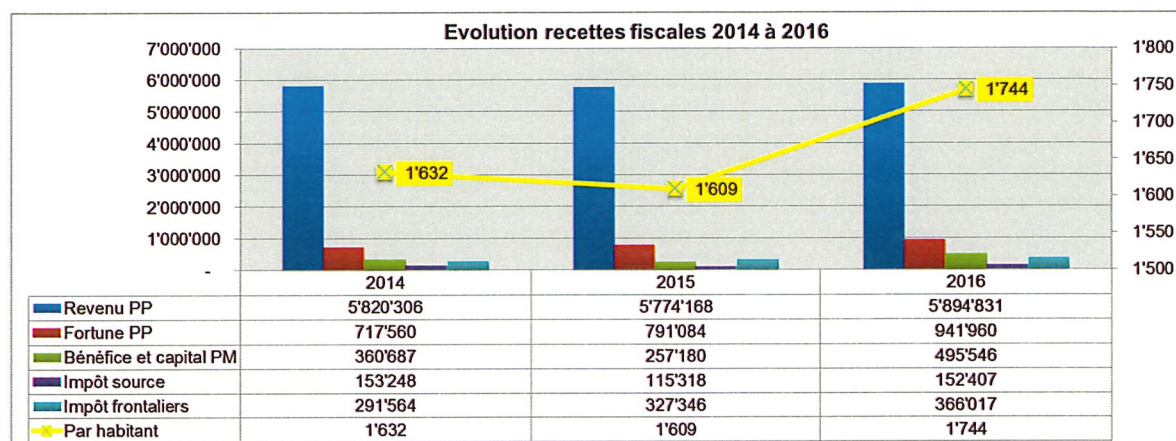
		2013	2014	2015	2016
Moyenne ensemble des communes		41.8	42.1	41.6	43.5
Moyenne district Jura-Nord vaudois		26.5	29.1	27.9	inconnu
5551	Bonvillars	28.1	36.5	27.6	34.5
5552	Bullet	24.0	22.9	23.3	22.5
5553	Champagne	32.3	31.4	48.5	29.4
5905	Champvent	36.1	31.7	27.5	30.3
5554	Concise	28.2	28.5	28.9	27.8
5555	Corcelles-près-Concise	27.9	26.8	25.9	26.3
5556	Fiez	21.7	24.4	23.2	27.0
5557	Fontaines-sur-Grandson	23.2	23.4	20.1	17.9
5559	Giez	37.9	35.1	42.6	41.3
5560	Grandevent	24.6	24.6	24.9	25.2
5561	Grandson	30.0	31.1	29.9	32.2
5922	Montagny-près-Yverdon	49.0	54.6	68.2	53.5
5564	Novalles	23.6	21.8	19.1	18.8
5565	Onnens	28.8	33.7	43.4	31.6
5757	Orbe	28.1	27.2	28.1	29.9
5924	Orges	30.9	26.0	29.9	30.5
5568	Sainte-Croix	19.0	18.4	17.8	18.1
5933	Valeyres-sous-Montagny	28.2	28.7	24.2	26.4
5938	Yverdon-les-Bains	24.2	23.5	23.9	25.4
5939	Yvonand	25.4	24.2	25.4	25.2

5. Paramètres financiers

5.1. Dépenses

Depuis plusieurs années, la Municipalité applique une politique de contrôle des dépenses et les charges de fonctionnement sont globalement connues et correctement évaluées. Ces dernières se sont élevées, sans les imputations internes, à CHF 17'969'609 en 2016, CHF 17'683'733 en 2015 et CHF 17'190'551 en 2014.

5.2. Recettes – Evolutions des recettes fiscales selon le taux



Les impôts dits « conjoncturels », soit droits de mutation, successions et donations, ainsi que les gains immobiliers sont sujets à une forte volatilité.

Durant les périodes 2014 à 2016, ils ont varié entre CHF 534'884 (2014) et CHF 662'662 (2016). La moyenne durant cette période de 3 ans est de CHF 633'235.

5.3. Variations prévisibles au budget 2018 par rapport au budget 2017

A ce jour, il est impossible de chiffrer l'influence qu'aura, sur le budget 2018, la proposition actuelle de l'UCV à l'Etat de Vaud afin d'optimiser la péréquation intercommunale jusqu'en 2021, date de la réforme prévue.

Voici les éléments connus à l'heure de la rédaction de ce préavis, ne dépendant pas de décisions communales ou résultant d'obligations contractuelles contraignantes pour la Municipalité.

			par rapport au budget 2017	
Variations prévisibles			Charges	Revenus
301	Charges personnel	multiples	100'000	
322	Intérêts de la dette (variante 1.25%)	220	-100'000	
331	Amortissement	multiples	100'000	
	Part à des charges cantonales - transports	180	20'000	
351	Facture sociale (augm. estimée à 4% dont 2/3 à charge du Canton)	721	30'000	
	Part à des charges cantonales - police	6	20'000	
352	Part à des charges d'associations communes (ASIGE)	5	-15'000	
410	Impôt			150'000
422	Revenu du patrimoine financier			9'000
427	Revenus locatifs (CMS, ASIGE)			-100'000
431	Prestations du contrôle des habitants	620	8'000	
452	Prestations RIBT	420	6'000	
Totaux			155'000	73'000
				82'000
			Déficit 2017	412'800
			Projection 2018 avant l'établissement du budget	494'800

Bien que présentant potentiellement une augmentation des charges plus importante que celle des revenus, celle-ci reste inférieure à la valeur d'un point d'impôt qui dépasse les CHF 100'000.

6. Conclusions

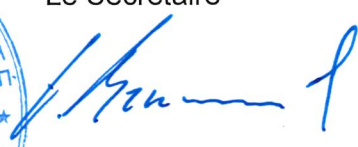
Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose de reconduire le taux d'impôt communal 2018 à 69 % de l'impôt cantonal de base et, eu égard aux diverses incertitudes quant à l'avenir, de limiter sa validité au 31 décembre 2018.

Nous attirons votre attention sur le fait que le point 12 du formulaire de l'arrêté d'imposition 2017 relatif à la taxe sur les boissons alcooliques a été supprimé. En effet, cette taxe est encaissée par l'Etat qui en rétrocède une part aux communes.

En outre, il est à relever qu'aucune modification n'est envisagée en ce qui concerne les autres impôts figurant dans l'arrêté d'imposition.

En conclusion, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 tel que proposé par la Municipalité et défini dans le formulaire officiel annexé.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		Le Secrétaire
		
François Payot		Eric Beauverd

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 27 octobre 2017

District du Jurs-Nord Vaudois
Commune de Grandson

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2018

Le Conseil communal de Grandson

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant une année, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

69 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

69 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

69 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs CHF 1.00

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs CHF 0.50

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;

b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.

c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :
néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

ou **néant**

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

CHF 60.00

Catégories : Chiens morts, vendus ou donnés hors du canton avant le 01.07, ou ou chiens acquis dès le 01.07 pour lesquels l'impôt n'était pas dû avant cette date.

CHF 30.00

Exonérations Bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI et du revenu d'insertion, mais pour un seul chien uniquement.
Chiens d'aveugles, d'avalanches et de dressage mis au service d'une autorité civile, policière ou militaire, sur présentation d'une attestation officielle;

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 28 septembre 2017.

Le Président :

le sceau :

La secrétaire :